

**ARCINS- ARSAC- CANTENAC- CUSSAC-FORT-MEDOC –LABARDE -LAMARQUE –
LUDON- MACAU -MARGAUX - LE PIAN-MEDOC – SOUSSANS**

L'an deux mille DOUZE, le 29 mars, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : Serge FOURTON

Date de convocation du Conseil communautaire : 22 mars 2012

Étaient présents :

- ARCINS : Claude GANELON, Daniel PARABIS
 - ARSAC : Gérard DUBO, Nadine DUCOURTIOUX, Michel HAUTIER, Aline SALLEBERT
 - CANTENAC : Eric BOUCHER, Roger DEGAS, Fabienne OUVARD
 - CUSSAC : Dominique FEDIEU, Jean-Luc NABET, Emile MEDINA
 - LABARDE : Evelyne DUPUY, Gil PILONORD
 - LAMARQUE : Dominique SAINT-MARTIN, Michel SEGUIN,
 - LUDON-MEDOC : Joseph FORTER, Benoit SIMIAN, Roland HEBRARD, Martine VALLIER, Jean-Pierre LAMY
 - MACAU : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Christine NADALIE, Anne SAVIN DE LARCLAUZE, Marie-Claudette DARASPE
 - MARGAUX : Jacqueline DOTTAÏN, Guy MOREAU, Serge FOURTON
 - LE PIAN-MEDOC : Didier MAU, Annie BEZAC, Virginie GARNIER, Bernard FRAICHE, Anne-Marie BENTEJAC, Michel LANCADE, Annick MORA, Josette JEGOU
 - SOUSSANS : Pierre-Yves CHARRON, Pascal GALLEGRO pouvoir à Pierre-Yves CHARRON
- Absent, excusé : Ludovic LALANDE

**Concerne : 2012-29.03-36 Programme de voirie 2011 – participation des communes –
Décision**

Par délibération du 17 mars 2011, le Conseil Communautaire a fixé la programmation voirie 2011 et retenu les voies suivantes :

- chemin du camp à Ludon Médoc et Le Pian Médoc
- rue des résiniers à Ludon médoc
- rue des écureuils à Ludon Médoc
- route de lagunegrand/Péséou à Margaux et Cantenac
- route de doumens à Margaux
- 1ere partie du chemin de ladié à Macau
- Ave de Lesclause (1^{ère} partie)/ allée Balzac à Arsac et Le Pian Médoc
- Chemin de La lande au Pian Médoc

Ce marché a été attribué à la société CMR par délibération en date du 30 juin 2011.

Par ailleurs, comme sur les tranches précédentes, pour une meilleure organisation des chantiers et une rationalisation de la dépense publique, il est proposé de prendre sous maîtrise d'ouvrage communautaire les travaux complémentaires et non indispensables, souhaités par les communes et les syndicats d'Eau et d'Assainissement compétents.

Les participations financières correspondant au marché signé sont détaillées dans le tableau ci-après :

Communes	Montant HT des travaux restant à la charge de la commune
Arsac	6 520,00
Le Pian Médoc	48 714,60
Ludon Médoc	130 394,55
Macau	4 702,85
Margaux	64 600,40
Cantenac	71 051,20

Syndicats	Montant HT des travaux restant à la charge des Syndicats
SIEA Ludon Médoc et Commune du Pian	3 544,20
SIEA Margaux / Cantenac	3025,80

Le coût de la maîtrise d'œuvre, correspondant à 1,75 % du montant HT de travaux s'ajoute aux montants des travaux pris en charge par les communes.

Il vous est donc également proposé d'approuver les modèles de convention à conclure avec les communes d'une part et les syndicats d'autre part et enfin d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

► approuve les participations financières prévisionnelles pour les Communes et les Syndicats :

Communes	Montant HT des travaux restant à la charge de la commune
Arsac	6 520,00
Le Pian Médoc	48 714,60
Ludon Médoc	130 394,55
Macau	4 702,85
Margaux	64 600,40
Cantenac	71 051,20

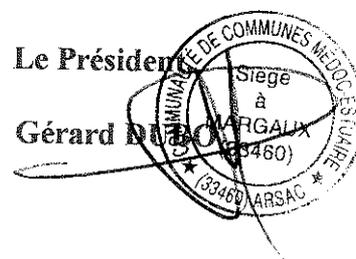
Syndicats	Montant HT des travaux restant à la charge des Syndicats
SIEA Ludon Médoc et Commune du Pian	3 544,20
SIEA Margaux / Cantenac	3025,80

► approuve les modèles de convention ci-joints,

► autorise Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes avec les Communes et les Syndicats concernés.

*Certifié exécutoire :
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le*

Pour copie conforme
Arsac, le 2 avril 2012



CONVENTION type par commune

Entre les soussignés :

- la Commune de _____, représentée par M. le Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du _____ d'une part ;
- la Communauté de Communes (CDC), maître de l'ouvrage, représentée par son Président autorisé par délibération n° _____ en date du 29 mars 2012 ensuite ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

1.1 - Sur le territoire de la commune de _____, plus précisément sur _____, la Commune de _____ souhaite réaliser à sa charge et de façon concomitante des aménagements urbains spécifiques non indispensables aux travaux engagés par la CDC.

1.2 La présente convention a pour objet d'autoriser la CDC, ci-après désignée comme le maître de l'ouvrage, à réaliser l'ensemble des travaux, et à prévoir les modalités de mise en oeuvre de la participation financière de la commune.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE -

2.1 - TRAVAUX

L'évaluation du coût global des travaux, selon le marché signé par la Communauté de Communes le 26 août 2011 s'élève à _____ € HT soit _____ € TTC.

Le coût prévisionnel se décompose ainsi :

- Travaux CDC :
- Travaux Commune :

2.2 MAITRISE D'ŒUVRE

Le coût de la maîtrise d'œuvre, fixé à 1,75 % du montant HT des travaux conformément à l'acte d'engagement pour l'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre, se répartit ainsi :

- maîtrise d'œuvre prise en charge par la CDC :
- maîtrise d'œuvre prise en charge par la commune :

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :

La Commune s'engage à financer la part des travaux et la part de la maîtrise d'œuvre qui lui reviennent. Le règlement définitif pourra être réajusté en plus ou en moins en fonction du décompte général et définitif qui précisera la part incombant à chaque collectivité.

Le versement de la participation communale sera effectué en une seule fois sur présentation du montant définitif des travaux hors taxes justifié par un état récapitulatif détaillé produit par le maître d'œuvre.

ARTICLE 4 - RAPPEL CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE

La CDC a la responsabilité de :

- 1 - La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- 2 - de la préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 3 - de la signature et gestion des marchés de travaux et fournitures ;
- 4- du versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 5 - de la réception des travaux ;
- 6 - de la gestion financière et comptable de l'opération ;
- 7 - de la gestion administrative ;
- 8 - des actions en justice,

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 – COLLABORATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

5.1 La commune aura la possibilité d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage devra donc laisser libre accès à la commune et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations qu'à la CDC et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

5.2 La CDC devra prendre l'avis préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CDC en présence de la commune.

Le maître d'ouvrage demeure responsable de la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée à la Commune, sans recours possible de celle-ci à l'encontre de la CDC.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra fin après la réception définitive des travaux par le maître d'ouvrage et lorsque la commune se sera acquitté du solde de sa participation.

ARTICLE 7 - LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A ARSAC, le

Pour La Communauté de Communes Médoc
Estuaire

Pour la Commune de

Le Président

Le Maire

Gérard DUBO

Entre les soussignés :

- le Syndicat de , représentée par M. le Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du d'une part ;
- la Communauté de Communes (CDC), maître de l'ouvrage, représentée par son Président autorisé par délibération n° en date du 29 mars 2012 ensuite ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

1.3 - Sur le territoire de la commune de , plus précisément sur , le syndicat de doit réaliser à sa charge et de façon concomitante des travaux regard de branchement, regard de visite et bouche à clés.

1.4 La présente convention a pour objet d'autoriser la CDC, ci-après désignée comme le maître de l'ouvrage, à réaliser l'ensemble des travaux, et à prévoir les modalités de mise en oeuvre de la participation financière du syndicat.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE -

L'évaluation du coût global des travaux, selon le marché signé par la Communauté de Communes le 26 août 2011 s'élève à :

Le coût prévisionnel se décompose ainsi :

- Travaux CDC : HT
- Travaux Commune : € HT
- Travaux SIEA : HT

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :

Le Syndicat s'engage à financer la part des travaux qui lui revient. Le règlement définitif pourra être réajusté en plus ou en moins en fonction du décompte général et définitif qui précisera la part incombant à chaque collectivité.

Les travaux à la charge du Syndicat seront facturés directement au syndicat par l'entreprise titulaire du marché avec la CDC.

ARTICLE 4 – RAPPEL CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE

La CDC a la responsabilité de :

- 1 – La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- 2 – de la préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 3 – de la signature et gestion des marchés de travaux et fournitures ;
- 4- du versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 5 – de la réception des travaux ;
- 6 – de la gestion financière et comptable de l'opération ;
- 7 – de la gestion administrative ;
- 8 – des actions en justice.

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 – COLLABORATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

5.1 Le syndicat aura la possibilité d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le maître d'ouvrage devra donc laisser libre accès au syndicat et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le syndicat ne pourra faire ses observations qu'à la CDC et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

5.2 La CDC devra prendre l'avis préalable du syndicat avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CDC en présence du syndicat.

Le maître d'ouvrage demeure responsable de la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au syndicat, sans recours possible de celui-ci à l'encontre de la CDC.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra fin après la réception définitive des travaux par le maître d'ouvrage et lorsque le syndicat se sera acquitté du solde de sa participation.

ARTICLE 7 - LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A ARSAC, le

Pour La Communauté de Communes Médoc
Estuaire

Le Président

Gérard DUBO

Pour le Syndicat

Le Président

Acte à classer

DL2012-2903-36

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	AR reçu	Classé

Identifiant FAST : ASDL_1_2012-04-06T17:18:09.02 (M150424007)

Identifiant unique de l'acte : 034-243901447-20120329-DL2012-2903-36-DE ; [voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Participation des Communes et Syndicats au programme
voies 2011

Date de décision : 29/03/2012



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.6. Contributions budgétaires
7.6.2. des communes aux EPCI

Acte : [dallo_38 participation communes prog voies 2011.PDF](#)

Pièces jointes : [convention type voies pour communes.PDF](#)
[convention type voies pour syndicats.PDF](#)

Préparé : Le 06/04/12 à 17:17
Transmis : Le 06/04/12 à 17:18
Accusé de réception : Le 06/04/12 à 17:26

Par [PERIER Jean-Marc](#)
Par [PERIER Jean-Marc](#)